



ARRÊTÉ DU MAIRE TEMPORAIRE

2026.017 T

AUTORISATION DE STATIONNEMENT (À CÔTÉ DU CCAS)

LE MAIRE

VU notamment :

- Le Nouveau Code de la Route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- Le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles R.610-3 et R.610-5 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2, L.2122-21 et L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- L'état des lieux.

CONSIDÉRANT :

- Qu'un véhicule de Permanence du CLLAJ (Comité Local pour le Logement des Jeunes) est autorisé à stationner à proximité du CCAS ;
- Qu'il est nécessaire de prendre des mesures adaptées pour prévenir tout risque d'accident.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est autorisé pour un véhicule de permanence du CLLAJ sur le côté du CCAS, uniquement aux dates et heures suivantes :

- Jeudi 19 Février 2026, de 14h00 à 16h00
- Jeudi 19 Mars 2026, de 14h00 à 16h00
- Jeudi 16 Avril 2026, de 14h00 à 16h00
- Jeudi 21 Mai 2026, de 14h00 à 16h00
- Jeudi 18 Juin 2026, de 14h00 à 16h00

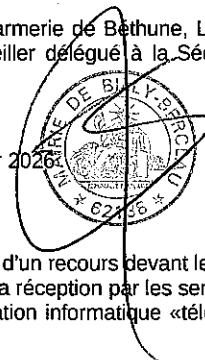
Le Stationnement y sera considéré comme gênant, sauf pour le véhicule de permanence du CLLAJ.

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationnement sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires et de barrières ou de plots par les Services Techniques de la ville, 48 heures avant l'entrée en vigueur de l'arrêté municipal correspondant.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions légales en vigueur. Les propriétaires des véhicules en infraction encourent le risque d'une mise en fourrière à leurs frais.

ARTICLE 4 : M. Le Commissaire de Police de Béthune, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy les Mines, Le Service ASVP, M. Le Directeur Général des Services, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, le responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 27 Janvier 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.